



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-329

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

**Direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Occitanie /**

65-2023-11-09-00008 - Décision DREETS Occitanie - Asseseurs des pôles
sociaux des tribunaux judiciaires TJ de Tarbes - Régime général (2 pages)

Page 3

Direction régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Occitanie

65-2023-11-09-00008

Décision DREETS Occitanie - Assesseurs des
pôles sociaux des tribunaux judiciaires TJ de
Tarbes - Régime général



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie**

Décision DREETS Occitanie
Assesseurs des pôles sociaux des tribunaux judiciaires
TJ de Tarbes – Régime général

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, par délégation le Directeur régional adjoint, Responsable du pôle Politique du travail et par subdélégation la Directrice du travail, adjointe au Responsable du pôle Politique du travail,

Vu les articles L.218-1 et suivants, R.218-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel pris en application de l'article L.2152-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu les résultats de la mesure d'audience des organisations syndicales dans le département des Hautes-Pyrénées, calculée, dans le département concerné, à partir d'une part des résultats des élections professionnelles organisées dans les entreprises de 11 salariés et plus entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, d'autre part du scrutin TPE de 2021 destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés et des salariés du particulier employeur ;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2021 par laquelle le premier président de la cour d'appel de Pau a fixé au sein du tribunal judiciaire de Tarbes, notamment pour le régime général et pour chaque collège employeurs-travailleurs indépendants d'une part et salariés d'autre part, le nombre d'assesseurs appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal quand elle statue dans les matières visées à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire :

3 titulaires et 1 suppléant représentant les employeurs,
3 titulaires et 1 suppléant représentant les salariés ;

Vu la demande du Préfet de département des Hautes-Pyrénées en date du 23 octobre 2023, visant à ce que soient déterminées les organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation en vue de la désignation des assesseurs appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal quand elle statue dans les matières prévues par l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire ;

DECIDE

Article 1 :

Sont reconnues représentatives aux fins de désigner des assesseurs représentant les salariés les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),
La Confédération générale du travail (CGT),
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Article 2

Sont reconnues représentatives aux fins de désigner des assesseurs représentant les employeurs les organisations professionnelles suivantes :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

Article 3

Pour le département des Hautes-Pyrénées, le nombre de personnes dont la candidature est proposée par chaque organisation est fixé comme suit :

I.) Au titre des assesseurs représentant les salariés :

CGT : 1 titulaire
CFDT : 1 titulaire
CGT-FO : 1 titulaire
CFE-CGC : 1 suppléant.

II.) Au titre des assesseurs représentant les employeurs :

MEDEF : 2 titulaires et 1 suppléant
CPME : 1 titulaire.

Fait à Toulouse, le 9 novembre 2023

Pour le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et par délégation,

Pour le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Politique du travail et par subdélégation,

~~La Directrice du travail, adjointe au
Responsable de pôle,~~

Nathalie CAMPOURCY